

**DECISION DCC 13 - 116**  
**DU 05 SEPTEMBRE 2013**

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 28 février 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0388/031/REC, par laquelle Monsieur BABA ZOUNTOUNNOU OYE WOLE introduit un recours contre le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Le 03 février 2012, Monsieur Cyriaque ZOUNTOUNNOU, fils de la famille ZOUNTOUNNOU de la Collectivité AZANMADO-HOUENOU QUENUM, élu local d'Amahoun, impliqué dans des malversations de vente de domaine de l'Etat ...et qui s'est auto proclamé Chef de la famille ZOUNTOUNNOU par le biais du Chef de la Collectivité



AZANMADO-HOUEYOU, a saisi le Procureur Général d'une prétendue menace imaginaire et de troubles à l'ordre public non prouvés dans l'exercice du culte par la famille ZOUNTOUNNOU.

Suite à cette requête déguisée dont l'autorité exécutive dispose normalement des prérogatives de puissance publique pour prendre des mesures sécuritaires, Monsieur Gilles SODONON, avec son manteau du Procureur Général ..., a convoqué dans son Cabinet, le 14 février 2012, une réunion dont il est en même temps juge et partie, fait surseoir le 22 février 2012 toutes cérémonies traditionnelles, de jour comme de nuit, dans la famille ZOUNTOUNNOU sise à Gbodjè Amahoun à compter du vendredi 24 février 2012 et ce jusqu'à nouvel ordre et ceci en violation des articles 10 et 23 de la Constitution ... » ;

**Considérant** qu'il développe : « Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

Monsieur le Procureur qui semble régler les problèmes de la famille le fait dans le but de satisfaire son ami Cyriaque ZOUNTOUNNOU qui est recherché par le Directeur Général de la Police Nationale dans le morcellement et la vente de plusieurs réserves administratives à Gbodjè Amahoun ... Voici la preuve des allégations que je porte contre le Procureur Général susceptible de détruire ma famille au profit d'un groupuscule assoiffé de pouvoir mis sur pied par son ami conseiller local Cyriaque ZOUNTOUNNOU... Le 3 décembre 2012, Dah Houènoudé Bocokpèvi (kpomegnité) a rendu l'âme et des cérémonies funèbres doivent lui être organisées.

A cet effet, j'ai saisi le 21 janvier 2013 Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, lui demandant l'autorisation par le biais du Procureur Général d'effectuer les cérémonies de l'inhumation de Dah Houènoudé Bocokpèvi en me référant à la Lettre n° 446 portant interdiction de cérémonie dans la famille ZOUNTOUNNOU ... Cette correspondance a été reçue le même jour à 16h 47 minutes et enregistrée sous le n° 287/MJLDH/CAB/SGM/DACP/SP.

Le 25 janvier 2013, la réponse à ma requête a été envoyée au DACP et au Procureur Général sous le n°015/MJLDH/SGH/-SA enregistrée sous le n° 0239 du 28 janvier 2013 au Secrétariat de la Cour d'Appel de Cotonou. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Suite à cette réponse, le Procureur Général transmet par un Soit transmis n° 293/PG-CA/Cotonou à :

- Messieurs le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou ;
- Commandant de la Brigade de Godomey ;
- Commissaire du Commissariat de GBODJE une autorisation de mainlevée temporaire de cérémonies traditionnelles au nom de Mr Victor ZOUNTOUNNOU nommé par Cyriaque K. ZOUNTOUNNOU comme Régent de la famille ZOUNTOUNNOU suite à une lettre de mainlevée d'interdiction de cérémonie en date du 06 février 2013 par le Chef de la collectivité AZANMADO-HOUENOU QUENUM et du 07 février 2013 du Régent Victor ZOUNTOUNNOU en lieu et place du Chef de la famille BABA ZOUNTOUNNOU OYE WOLE en désobéissance à la première correspondance de la hiérarchie qu'est le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ....

La déontologie obligatoirement faite aux Magistrats est d'observer la légalité et l'impartialité....

Mais, le Procureur Général ... est en train de détruire ma famille en semant des troubles à l'ordre public au sein de la famille ZOUNTOUNNOU de Gbodjè Amahoun.» ; qu'il demande à la Cour :

- d'ordonner la mainlevée définitive d'interdiction des cérémonies traditionnelles de la famille ZOUNTOUNNOU ;
- d'interdire au Procureur Général Gilles M. SODONON de détruire la famille ZOUNTOUNNOU ... ;
- de prendre les dispositions constitutionnelles pour permettre d'inhumier Dah Houènoudé Bocokpèvi les 8 et 9 mars 2013 ... ;

## INSTRUCTION DU RECOURS

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Procureur Général Près la Cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Gilles M. SODONON, écrit : « Les faits : Par lettre en date à Cotonou du 02 février 2012, Monsieur Cyriaque K. ZOUNTOUNNOU a saisi le Parquet Général d'une plainte contre Dako Césaire ZOUNTOUNNOU, Blaise Pépin ZOUNTOUNNOU, Etienne et Bokokpèvi tous demeurant et




domiciliés à Gbodjè.

Dans sa requête, Monsieur Cyriaque K. ZOUNTOUNNOU qui serait le Chef de la famille ZOUNTOUNNOU KPLODJEGUE, l'une des composantes de la collectivité ZOUNTOUNNOU dont le Chef serait Dako Césaire ZOUNTOUNNOU dit BABA OYE WOLE, expose que sa famille serait exclue de toutes les réunions qui se tiennent et au cours desquelles on discute et décide de la vie de la collectivité et des célébrations de la fête traditionnelle annuelle.

Cette situation selon le requérant porte de graves préjudices aux intérêts de sa famille et que malgré toutes les démarches amiables entreprises par lui envers le Chef de la Collectivité Dako Césaire ZOUNTOUNNOU, celui-ci serait resté campé sur sa position.

Que c'est dans ces conditions qu'ayant appris fortuitement que la célébration de la fête traditionnelle annuelle de la collectivité avait été décidée pour se tenir le 25 février 2012, il s'était rapproché du Chef de la Collectivité pour lui notifier son intention d'y prendre part ainsi que les membres de sa famille. Qu'il n'a eu en retour que des menaces de mort et des injures. Que pour éclairer la religion de l'autorité sur ce qui se passe, il a joint à sa requête copie de la sommation interpellative qu'il a adressée au Chef de la Collectivité AZANMADO-HOUENOU QUENUM, à Dako Césaire ZOUNTOUNNOU dit BABA OYE WOLE, à sa Majesté Oba Onikoyi Ademonla Ojofabiyi KABIESSI de Ouidah et dont les réponses seraient éloquentes.

Comme suite de droit à cette requête, le Parquet Général a convoqué toutes les parties pour le 14 février 2012. Advenue cette date, et vu le nombre élevé de participants, la réunion s'est tenue non pas au Cabinet du Procureur Général mais plutôt dans la Salle d'audience A de la Cour d'Appel de Cotonou.

La liste des participants à cette audience est jointe en annexe.

Des différentes interventions, il est apparu clairement qu'il y a une mésentente profonde au sein de la grande famille ZOUNTOUNNOU et les débats laissaient présager de violents affrontements entre les membres de cette famille si jamais les cérémonies projetées pour le 25 février 2012 se tenaient dans cette atmosphère.

Après les interventions des "sages" présents, à savoir Dah AZANMADO-HOUENOU QUENUM, Oba Onikoyi Ademonla Ojofabiyi KABIESSI et les "balès" du culte Egungun, il a été



retenu que le Chef de la Collectivité familiale AZANMADO-HOUEYOU QUENUM qui est leur Chef suprême reconvoque toutes les parties en son palais à Ouidah pour, qu'assisté des Chefs des différents "TATAS" ils puissent trouver une solution pacifique au conflit interne mais en attendant, il sursoit à toutes cérémonies jusqu'à ce que le conflit soit réglé. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Pour être conforme aux recommandations de ces assises et dans le souci de la sauvegarde de l'ordre public les instructions .... ont été données le 22 février 2012 à messieurs le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou, au Commandant de la Brigade de Godomey de même qu'au Commissaire du Commissariat de Gbodjè.

Le 20 février 2012, après qu'il ait participé à la réunion tenue au Parquet Général le 14 février 2012, BABA ZOUNTOUNNOU OYE WOLE, alors qu'il sait pertinemment que leur différend devait être connu par AZANMADO-HOUEYOU QUENUM, dépose aussi une plainte contre Cyriaque K. ZOUNTOUNNOU au niveau du Parquet Général.

Cette plainte a été classée en attente du règlement du différend par Dah AZANMADO-HOUEYOU.

Le 4 avril 2012, le Parquet Général a reçu une correspondance de Dah AZANMADO-HOUEYOU ... portant en objet compte rendu et faisant manifestement état de la mauvaise volonté de BABA ZOUNTOUNNOU à aider à la résolution pacifique du problème.

La situation était au statu quo lorsque le 6 février 2013 le Parquet Général a reçu une correspondance de Dah AZANMADO-HOUEYOU QUENUM adressée au Garde des Sceaux et portant en objet : demande d'autorisation.... Cette correspondance faisait le point de la situation à l'autorité, portait à sa connaissance la mise sur pied d'un conseil de régence et sollicite par la même occasion une mainlevée temporaire de l'interdiction.

Le 8 février 2013 a été également enregistrée au Parquet Général sous le numéro 374 une autre demande de mainlevée d'interdiction de cérémonie formulée par Monsieur Victor ZOUNTOUNNOU, soi-disant Régent de la famille ZOUNTOUNNOU, demande à laquelle a été agrafé un procès-



verbal de réunion dressé par Maître Léopold TCHIBOZO, Huissier de Justice.

Enfin, le 14 février 2013, le Garde des Sceaux a transmis au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou une demande d'autorisation aux fins d'organisation de cérémonies funéraires émanant de Monsieur BABA ZOUNTOUNNOU OYE WOLE.

Suite à ces différentes correspondances, le Parquet Général a par Courrier n° 0293/PG-CA/COT, ordonné la mainlevée de l'interdiction temporaire de cérémonie à Amahoun. » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Les Observations : La correspondance de saisine de votre Haute Juridiction fait état :

1.) Des abus du Procureur Général de Cotonou. Le maintien et la préservation de l'ordre public, de la paix et de la sécurité des citoyens ressortent également de la compétence des Parquets.

Saisi d'une affaire dans laquelle manifestement se dessinent des risques de troubles à l'ordre public, le Parquet, me semble-t-il se doit de prendre toutes les mesures légales nécessaires pour que l'ordre public soit sauvegardé.

La mesure d'interdiction temporaire de toutes cérémonies traditionnelles au sein de la famille ZOUNTOUNNOU ne saurait s'analyser en abus.

2.) Cyriaque K. ZOUNTOUNNOU ami personnel du Procureur Général : la preuve de cette amitié n'est pas rapportée. Même si c'était le cas, aucun texte n'interdit à un Magistrat d'avoir des amis. Il lui est plutôt interdit d'être partial ou de poser des actes contraires à sa déontologie et à son serment.

3.) La rencontre s'est tenue non au Cabinet du Procureur Général mais dans la Salle d'audience A de la Cour d'Appel.

4.) Si les articles 10 et 23 de la Constitution reconnaissent aux citoyens le droit à la culture, à la liberté de pensée, de croyance et de religion etc., l'article 23 de la Loi fondamentale précise bien que ce droit est exercé dans "le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements".

De même l'article 9 de la Constitution nous enseigne que le droit au développement et au plein épanouissement de la personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle ne devrait pas violer les droits d'autrui ni enfreindre l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs.




5.) Le Procureur Général n'a posé aucun acte ni tenté de régler aucun problème de la famille ZOUNTOUNNOU. Il n'a fait que prévenir tout trouble à l'ordre public.

6.) Aussi bien la correspondance portant interdiction temporaire que celle portant main levée n'ont été adressées à aucun membre de la famille ZOUNTOUNNOU et ici il n'y a eu aucune désobéissance à la hiérarchie qu'est le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

7.) La preuve des promesses de parcelles que le Procureur Général aurait reçues de « son ami Cyriaque K. ZOUNTOUNNOU » n'est pas faite. Ce sont des allégations mensongères qui s'analysent en dénonciation calomnieuse pour lesquelles le Procureur Général se réserve le droit de saisir les juridictions pénales à l'encontre de leur auteur.

8.) Faire connaître la vérité sur la moralité douteuse de ce Procureur Général :

Ecrire ceci sans preuve est constitutif d'injures à la personne du Procureur Général qui usera également des voies de droit qui lui sont ouvertes.... » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur BABA ZOUNTOUNNOU OYE WOLE demande à la Cour, d'une part, d'ordonner la mainlevée définitive d'interdiction des cérémonies traditionnelles de la famille ZOUTOUNNOU, d'autre part, de prendre les dispositions afin que Dah Houènoude Bocokpèvi soit inhumé les 8 et 9 mars 2013 ; que l'appréciation de telles demandes n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle, de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La Cour est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à BABA ZOUNTOUNNOU OYE WOLE, à Monsieur le Procureur Général




près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Akibou IBRAHIM G.-**

Le Président,

  
**Professeur Théodore HOLO.-**